

LES COMMISSIONS DE CONTRÔLE

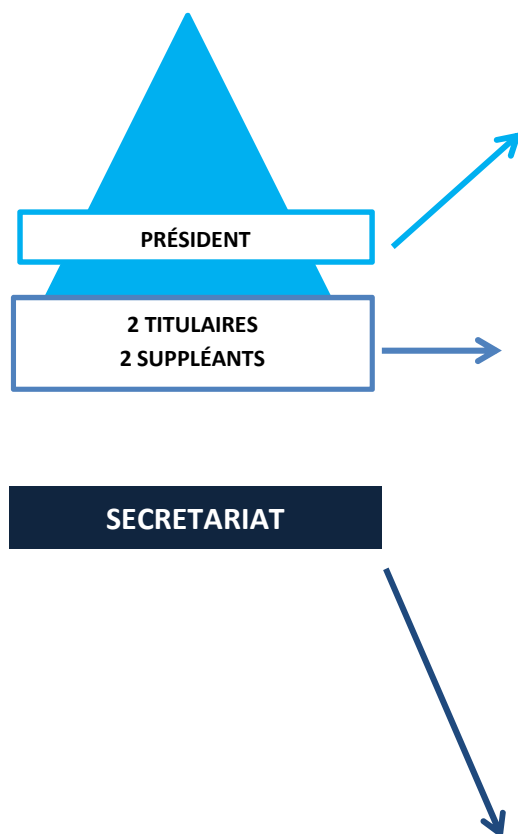
COMPOSITION, COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT

Textes de référence :

- [Loi organique n°76-97 du 31 janvier 1976 \(art. 7, 8 et 8-1\)](#)
- [Décret n°2005-1613 du 22 décembre 2005 \(art. 2 à 8\) modifié par le décret n°2018-450 du 6 juin 2018](#)
- [Arrêté du 29 août 2018 fixant les modalités d'organisation de la commission de contrôle](#)

I- COMPOSITION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE (CC)

A- PRINCIPES GENERAUX



- La commission de contrôle est présidée par [le vice-président du conseil consulaire](#) compétent pour le poste gestionnaire de la LEC
- Il peut résider dans une ville différente du poste
- Il peut être amené à [présider plusieurs commissions](#)
- Il ne peut pas déléguer ses fonctions

- [Les membres titulaires et suppléants](#) sont désignés jusqu'au [prochain renouvellement de l'AFE](#) qui a lieu [tous les 6 ans, à l'occasion des élections des conseillers consulaires](#).
- Lors de ce renouvellement, les fonctions de titulaire ne sont pas immédiatement renouvelables :
 - ▶ les titulaires peuvent, s'ils sont à nouveau désignés par l'AFE, devenir suppléants
 - ▶ les suppléants peuvent devenir titulaires ou rester suppléants sous réserve d'être à nouveau désignés par l'AFE (*cf. point I-C*)
- Les membres titulaires et suppléants sont [nommés par l'Assemblée des Français de l'étranger \(AFE\)](#) sur proposition des élus de la circonscription
- Possibilité de présenter une [candidature spontanée](#) auprès des conseillers consulaires
- Les 4 membres sont [inscrits sur la LEC dont la commission a la charge](#)

- Le secrétariat est assuré par les services du poste consulaire ou diplomatique [gestionnaire de la LEC](#)

Important :

- 1- Rien n'interdit à un conseiller ou délégué consulaire, ni à un conseiller AFE, d'être membre (*titulaire ou suppléant*) de la commission de contrôle
- 2- Il n'y a pas de préséance entre les deux membres titulaires ; en revanche les deux membres suppléants sont nommés dans l'ordre suivant : suppléant 1 et suppléant 2
- 3- Les fonctions de membre d'une commission de contrôle [sont bénévoles et ne donnent pas lieu au remboursement des frais de déplacement](#)

B- MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION**PRÉSIDENT****DÉMISSION****DECÈS**

Toute démission du mandat de vice-président du conseil consulaire implique la perte du mandat de président de la commission de contrôle.

Le président de la commission de contrôle ne peut pas démissionner de son mandat sans démissionner de celui de vice-président du conseil consulaire

Si le conseiller consulaire, par ailleurs vice-président du conseil consulaire et donc président de la commission de contrôle, **démissionne** de son mandat de conseiller consulaire (*ou décède*), il est remplacé par son suppléant ou suivant de liste ; ce dernier ne devient pas pour autant automatiquement vice-président et président des organes précédemment mentionnés ; les membres élus du conseil consulaire peuvent dès la 1^{ère} réunion du conseil consulaire suivant cette démission se réunir rapidement, pour procéder à une nouvelle élection du vice-président du conseil consulaire

- De même, lorsque l'exercice du mandat de vice-président du conseil consulaire est organisé dans le cadre d'une **vice-présidence séquentielle***, le chef de poste convoque avant le début du mandat initialement prévu pour l' élu démissionnaire (*ou décédé*) une réunion du conseil consulaire en formation restreinte aux élus pour redéfinir, au moyen d'un vote, les séquences jusqu'à la fin de la mandature ou bien pour élire un vice-président
- De même en **l'absence de suppléant ou de suivant de liste**, les membres élus restants du conseil consulaire doivent procéder à l'élection d'un nouveau vice-président, parmi eux, sans attendre qu'une élection consulaire partielle soit organisée par le MEAE dans la circonscription électorale ; si les élus le souhaitent une nouvelle élection de vice-président pourra se tenir après l'élection consulaire partielle

Si dans une circonscription donnée l'unique siège de conseiller consulaire n'est pas ou plus pourvu, la commission de contrôle n'est pas en mesure de prendre des décisions valables, faute de président, tant qu'une élection consulaire partielle n'a pas eu lieu (les délais d'examen des éventuels RAPO déposés pendant cette période ne pourront pas toujours être respectés. Au-delà de 30 jours l'électeur pourra alors saisir le Tribunal d'instance de Paris)

* vice-présidence assurée par roulement entre plusieurs élus sur la durée de la mandature ou sur une durée spécifique

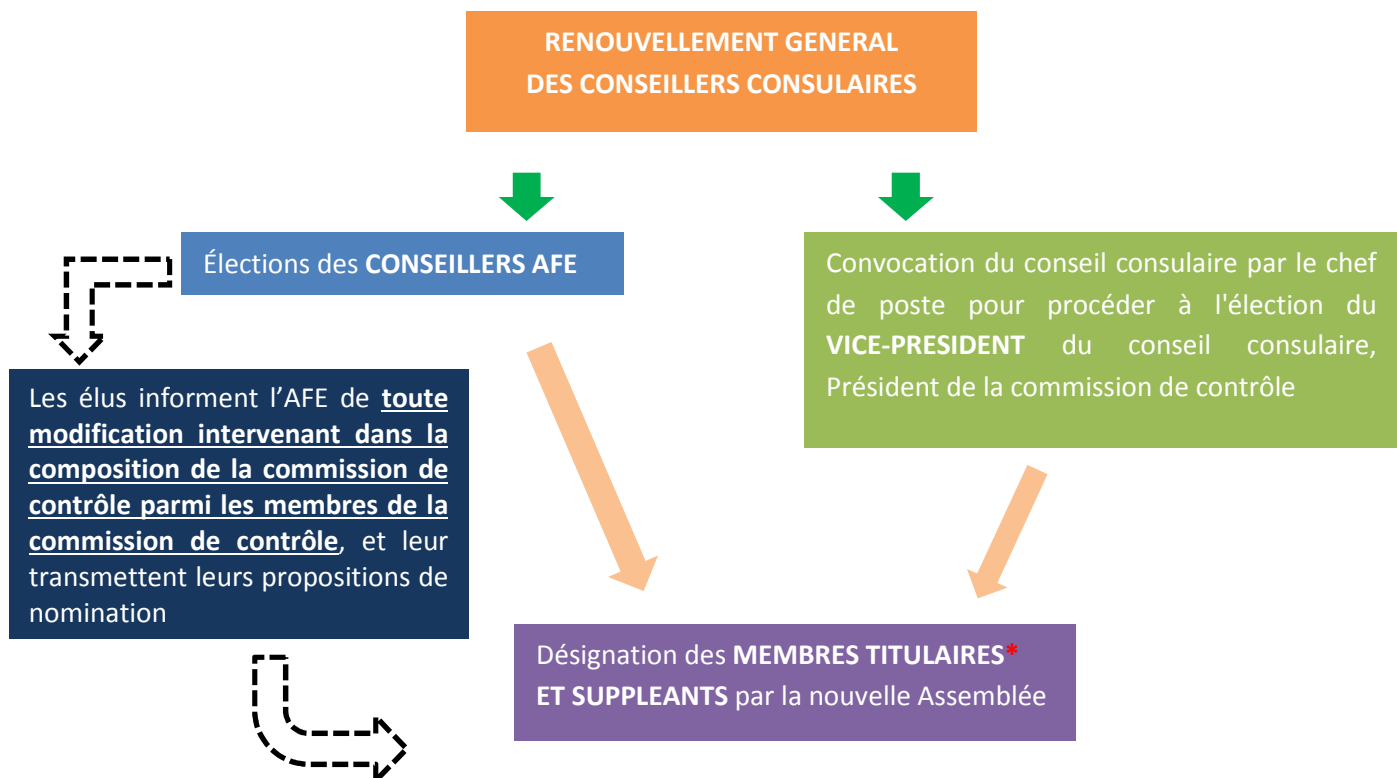
MEMBRES TITULAIRES & SUPPLÉANTS**DÉMISSION****DECÈS**

Si un membre titulaire démissionne de ses fonctions, ou ne remplit plus les conditions d'électeur inscrit sur la LEC, il est **remplacé par le suppléant n°1**

Si un membre suppléant devient titulaire, démissionne ou ne remplit plus les conditions d'électeur inscrit sur la LEC, son remplacement fait l'objet d'une candidature présentée par les élus à l'AFE qui procédera à sa désignation

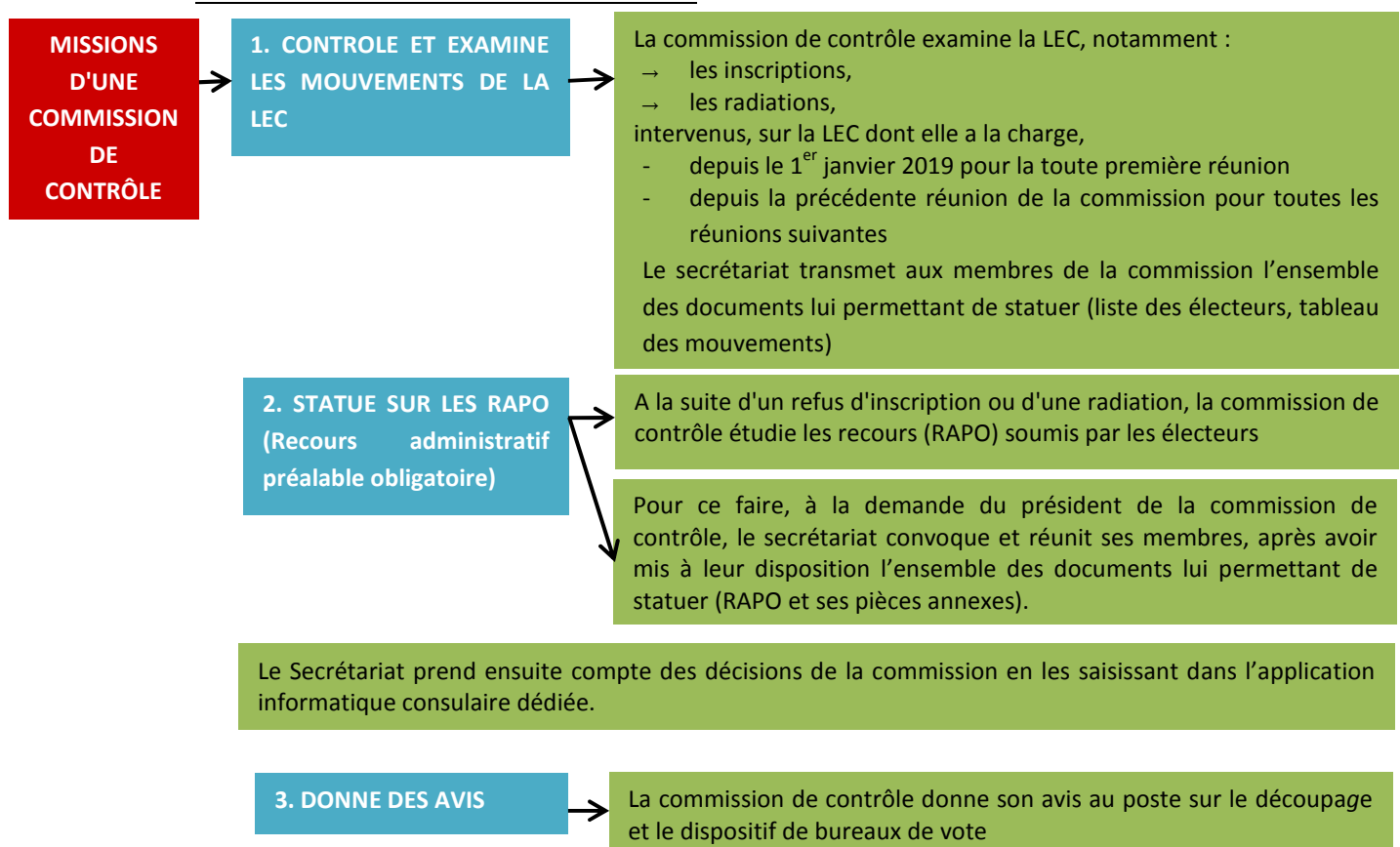
Par exemple, si un conseiller consulaire, membre titulaire d'une commission de contrôle devient à son tour, dans le cadre d'une vice-présidence séquentielle, vice-président du conseil consulaire, et donc président de la commission de contrôle, il est remplacé par le suppléant 1. Si l'ancien président de la commission souhaite continuer à en être membre, il présentera sa candidature à l'AFE sur les fonctions de suppléant 2.

C- **RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILLERS CONSULAIRES** (le prochain renouvellement interviendra en 2020)



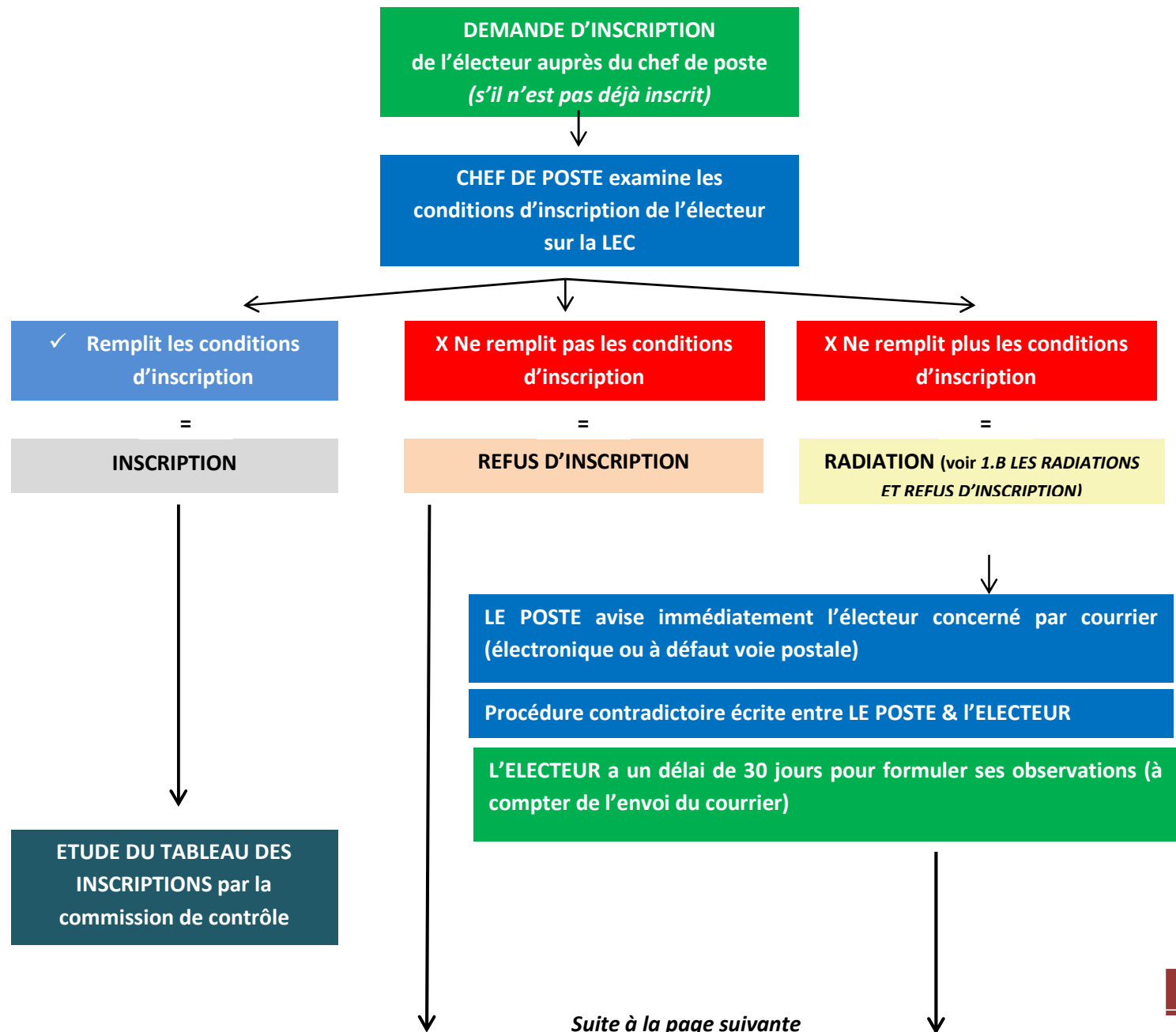
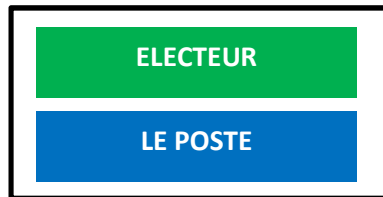
*Un membre titulaire ou suppléant, qui occupait un siège de conseiller ou délégué consulaire, ou conseiller AFE dans la précédente mandature et a perdu son siège d'élu **ne perd pas pour autant la possibilité d'être à nouveau désigné par l'AFE membre de la commission de contrôle** tant qu'il reste électeur inscrit sur la LEC, car celles-ci ne sont pas rattachées à son statut. S'il était titulaire il ne pourra toutefois pas être renouvelé dans les mêmes fonctions.

II- COMPETENCES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE



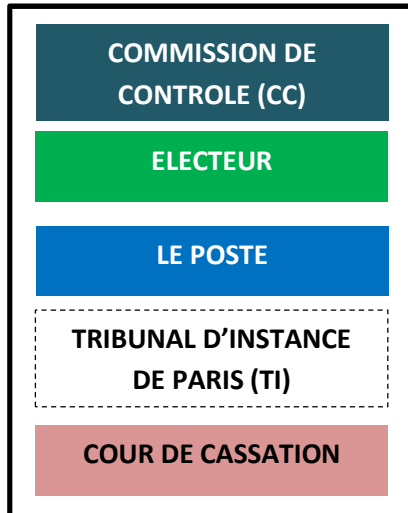
1.A LES INSCRIPTIONS

ACTEURS



1.B LES RADIATIONS ET REFUS D'INSCRIPTION

ACTEURS



Si la décision de radiation est maintenue après la procédure contradictoire ou en cas de refus d'inscription = L'ELECTEUR peut formuler un RAPO (Recours administratif préalable obligatoire). Il s'agit d'une contestation de la décision du chef de poste diplomatique ou consulaire
 Délai : 5 jours pour formuler le RAPO à compter de l'envoi de la notification de la décision du poste (au-delà de ce délai, il est irrecevable)

Envoi du recours sous 5 jours avec pièces justificatives au secrétariat de la commission de contrôle

Le secrétariat de la commission de contrôle le transmet aux membres de la commission de contrôle sans délai en indiquant la fin du délai de 30 jours

Etude du RAPO par la commission de contrôle
 Délai : 30 jours pour statuer à compter de la réception du RAPO par le secrétariat (à défaut, le RAPO est considéré avoir été rejeté = rejet implicite)

REFUS D'INSCRIPTION D'UN ELECTEUR

RADIATION

La commission de contrôle
 notifie l'électeur via le secrétariat de la commission de contrôle, le chef de poste et l'INSEE de sa décision

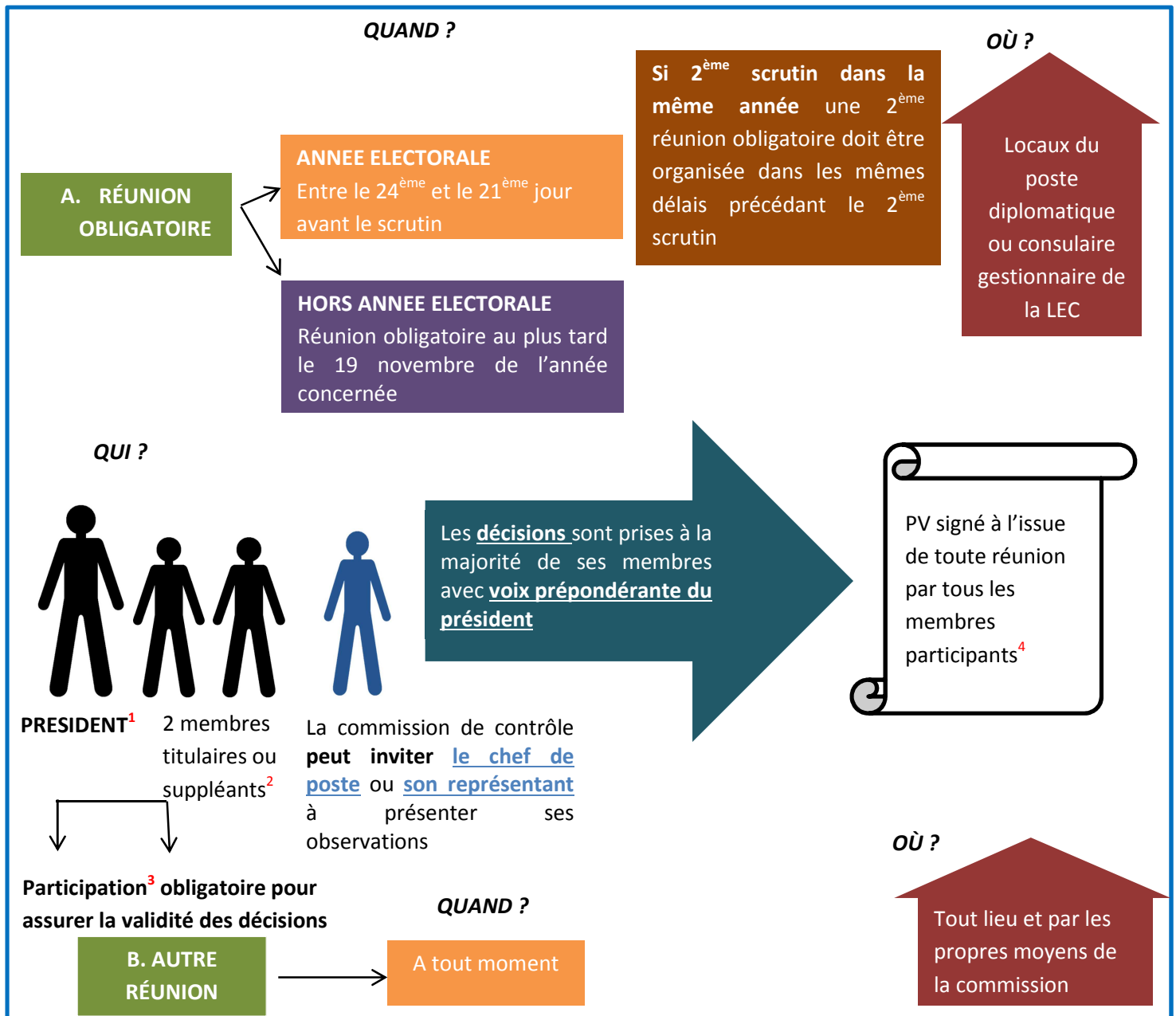
Délai de 7 jours soit : ► A partir de la notification de la décision de la commission de contrôle
 ► A partir de la décision de rejet implicite

Recours contentieux :
 TRIBUNAL D'INSTANCE DE PARIS
 Décision (sous 8 jours) et notification (sous 2 jours)

Rejet du recours par le TRIBUNAL

Pourvoi en cassation dans un délai de 10 jours à compter de la notification du jugement du TI : COUR DE CASSATION

Décision et notification aux parties (pas de délai maximum)

III- FONCTIONNEMENT D'UNE COMMISSION DE CONTROLE**LES REUNIONS SONT PUBLIQUES⁵**

1. Si le président de la commission de contrôle sait ne pas être disponible dans le créneau imposé en cas de scrutin, il peut **démissionner temporairement de son mandat de vice-président du conseil consulaire**; le chef de poste doit alors convoquer le **conseil consulaire** en formation restreinte aux seuls élus pour procéder à l'élection d'un **vice-président intérimaire** pour permettre que la présidence de commission de contrôle soit assurée ; pour toute autre réunion, la date peut être choisie afin de permettre la participation du quorum requis
2. Le président convoque, au moins **quinze jours à l'avance**, les quatre membres de la commission de contrôle
3. La participation à une réunion peut se faire par **tous moyens permettant l'identification des personnes** (conférence téléphonique, visioconférence, etc.)
4. Les membres présents physiquement signent en premier ; puis une copie est immédiatement scannée et transmise aux participants non présents pour signature sans délai et retour au secrétariat
5. Participation du public :
 Les réunions (obligatoires ou autres) **sont publiques pour les LEC communicables**, sans restriction de nationalité, sous réserve des contrôles d'identité et de sécurité qui pourraient être nécessaires
 Les réunions (obligatoires ou autres) **se tiennent à huis clos pour les postes dont la LEC n'est pas communicable ou est partiellement communicable.**
 Quel que soit le type de LEC, le public ne prend pas la parole et n'a pas accès aux documents utilisés par la commission de contrôle.

A- LE ROLE DU SECRETARIAT

**1 : ASSURER LA COMMUNICATION ENVERS LES MEMBRES DE LA
L'ORGANISATION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE**

COMMISSION DE CONTRÔLE (CC)

EN VUE DE

TRANSMISSION des convocations aux membres titulaires & suppléants, à la demande du président de la commission de contrôle

PUBLICATION sur le site internet du poste :

- de la composition de la commission de contrôle *
- de la date, de l'horaire et du lieu de chaque réunion *
- de l'adresse électronique générique du secrétariat

SAISIE dans l'application informatique dédiée **des informations nécessaires à la tenue de la réunion de la commission de contrôle**

TRANSMISSION par voie sécurisée** au président & membres de la commission de contrôle, de **la liste des électeurs et des tableaux de mouvements** (*inscriptions et radiations*), ou des RAPO et de leurs pièces annexes au plus tard la veille d'une réunion de la commission de contrôle

RÉUNION de la commission de contrôle

TRANSMISSION par voie électronique du ou des PV déjà signé(s) par les membres présents aux membres participants à distance qui doivent eux-mêmes le signer et le retourner immédiatement au secrétariat

SAISIE dans l'application informatique dédiée des décisions prises par la commission de contrôle. En cas de projet de radiation, le secrétariat engage la **procédure contradictoire avec l'électeur concerné** en lui adressant par voie électronique ou postale un courrier d'information auquel il a 2 jours pour répondre ; l'examen des éléments de réponse de l'utilisateur sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission de contrôle

SAISIE dans l'application informatique dédiée des participations à la réunion de la commission de contrôle et téléchargement du/des PV signé(s)

PUBLICATION pendant 7 jours dans les locaux du poste **des tableaux d'inscription et de radiations** (lendemain de la réunion)

* Dans les postes où la LEC n'est pas communicable ou est partiellement communicable, ou bien pour toute raison de sécurité, le poste publiera exclusivement le nom du président de la commission de contrôle, et ne publiera pas les dates, heures et lieu des réunions

** Le téléchargement se fera en utilisant la version gratuite du logiciel de cryptage Zed Free disponible sur internet.

2. ASSURER LA COMMUNICATION ENTRE LES**ELECTEURS****ET****LE POSTE**

INFORMATION des électeurs dans un délai de 2 jours, par voie électronique ou à défaut postale, des **décisions prises par la commission de contrôle**

TRANSMISSION, des RAPO reçus au poste dès leur réception aux membres de la commission de contrôle en précisant la date de fin du délai de 30 jours

CALENDRIER PREVISIONNEL GENERAL 2019

| Quand | Quoi | Références juridiques |
|---|---|---|
| Au plus tard le 11/01/2019 | Désignation des membres titulaires et suppléants des commissions de contrôle par le bureau de l'AFE | Décret n°2018-451 du 6 juin 2018 – art.3 |
| 12/01/2019 | Entrée en fonction des commissions de contrôle | |
| mi-avril | Disponibilité de l'ensemble des documents nécessaires à la tenue des commissions de contrôle (<i>liste des électeurs, tableaux des mouvements</i>) | |
| Au plus tard le 15/04/2019 | Le président de la commission de contrôle convoque les membres titulaires et suppléants au moins quinze jours avant la tenue de la réunion par l'intermédiaire du secrétariat | Arrêté du 29 août 2018 – NOR : EAEF1823582A – Art. 6, 2 ^{ème} alinéa |
| Entre le 1 ^{er} et le 4 mai 2019 | Réunion obligatoire des commissions de contrôle pour le continent américain | Décret n°2018-450 du 6 juin 2018 – art. 3-IV |
| Entre le 2 et le 5 mai | Réunion obligatoire des commissions de contrôle pour le reste du monde | |
| Au plus tard le 5 ou le 6 mai | Affichage des tableaux nominatifs d'inscription et de radiation le lendemain de la commission de contrôle | Décret n°2018-450 du 6 juin 2018 – art. 4 |